



Mercredi 3 décembre 1952, à 10 h. 30

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Développement économique des pays insuffisamment développés: c) réforme agraire: rapport du Secrétaire général (A/2194 et Add.1, A/C.2/L.158/Rev.1, A/C.2/L.160/Rev.1, A/C.2/L.186, A/C.2/L.187) [suite] 241

Président: M. Jiří NOSEK (Tchécoslovaquie).

Développement économique des pays insuffisamment développés: c) réforme agraire: rapport du Secrétaire général (A/2194 et Add.1, A/C.2/L.158/Rev.1, A/C.2/L.160/Rev.1, A/C.2/L.186, A/C.2/L.187) [suite]

[Point 25, c*]

1. M. BETETA (Mexique) déclare que son gouvernement s'intéresse vivement au problème de la réforme agraire. Bien que le Mexique s'emploie actuellement à développer ses industries, la plus grande partie de sa population active se consacre encore à l'agriculture.

2. A la sixième session de l'Assemblée générale¹, le représentant du Mexique, dans un exposé d'ensemble sur la réforme agraire, avait signalé notamment que le Gouvernement mexicain avait pris, dès 1910, des mesures pour supprimer le système féodal qui datait de la domination espagnole. En 1915, ces mesures avaient force de loi. Le Gouvernement du Mexique a toujours fondé sa politique en matière de réforme agraire sur la justice sociale. Il reconnaît aussi que la réforme agraire doit s'accompagner d'un certain nombre de mesures tendant à développer l'irrigation, à faciliter le crédit agricole et à assurer le progrès technique de l'agriculture. Au moment de l'adoption de la résolution 524 (VI), le représentant du Mexique avait souligné également que, dans de nombreux pays, les défauts de la structure agraire font obstacle au développement de l'agriculture ainsi qu'au développement économique en général et que, pour cette raison, il faut assurer une meilleure distribution des terres en se guidant sur les principes de justice sociale.

3. Ayant rappelé cette déclaration prononcée à la sixième session de l'Assemblée générale, le représentant du Mexique ne croit pas nécessaire de préciser davantage l'attitude de sa délégation. La résolution 524 (VI) répond, dans une grande mesure, aux vœux de la délé-

gation mexicaine. Sans doute le Mexique a-t-il, dans le domaine de la réforme agraire, obtenu des résultats, mais son agriculture et son économie ne sont toujours pas suffisamment développées; dans certaines régions, les terres n'appartiennent pas à ceux qui devraient en être les légitimes propriétaires, et elles ne sont pas encore distribuées de façon absolument équitable. Le Gouvernement du Mexique intensifie donc ses efforts en vue de résoudre ce problème et d'accroître ainsi la productivité dans l'agriculture ainsi que le pouvoir d'achat de la population rurale, ce qui contribuera au développement de l'industrie et au progrès économique en général.

4. Le Gouvernement du Mexique cherche à donner à l'agriculteur des connaissances techniques qui lui permettront d'utiliser au mieux les terres qu'il possède et d'appliquer judicieusement les méthodes modernes; il estime cependant que la mécanisation de l'agriculture ne s'impose pas toujours et qu'il est bon, dans certains cas, de développer l'artisanat rural. Depuis sa création, l'école d'agriculture du Mexique dispense un enseignement de base conforme aux principes qui ont été énoncés par l'UNESCO, c'est-à-dire aux besoins tant culturels que pratiques du paysan; ces principes sont ceux que le Secrétaire général a exposés dans son rapport sur la réforme agraire.

5. Consciente des difficultés que crée une distribution inéquitable des terres, la délégation du Mexique se prononce en faveur du projet de résolution présenté par l'Égypte, l'Inde et l'Indonésie (A/C.2/L.160/Rev.1) et du projet de résolution du Pakistan (A/C.2/L.158/Rev.1). Elle approuve, en particulier, les dispositions du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution commun; en effet, le Gouvernement du Mexique s'efforce, par l'adoption de mesures administratives, de mettre en œuvre la législation relative à la réforme agraire. La délégation du Mexique approuve aussi, sans réserves, les dispositions de l'alinéa a du troisième paragraphe et de l'alinéa c du quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution commun, car elle voit dans la réforme agraire l'un des moyens d'augmenter la production mondiale de denrées alimentaires. Enfin, la délégation du Mexique votera pour

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Deuxième Commission, 176^{ème} séance.

l'amendement des Etats-Unis (A/C.2/L.187); elle estime qu'en diffusant largement les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la réforme agraire parmi les personnes et les groupements intéressés, on facilitera la mise en œuvre de ces résolutions.

6. M. BELKODJA (France) rappelle que la délégation française a déjà eu l'occasion de faire connaître à la Commission les réalisations de la France dans le domaine agraire, et l'aide que des techniciens français seraient en mesure d'apporter aux Membres de l'Organisation qui en exprimeraient le désir. La délégation française a précisé en outre qu'elle appuiera le projet de résolution présenté par la délégation du Pakistan et le projet de résolution commun. M. Belkodja reviendra pour sa part sur ce dernier projet.

7. Le représentant de la France indique qu'il a eu l'occasion d'étudier de près le problème agraire de la Tunisie, où ce problème se pose avec une acuité particulière comme dans tout pays à prédominance agricole et à démographie ascendante. Les études qu'il a faites l'ont convaincu que toute réforme agraire suppose d'abord un ajustement du statut juridique des terres qui soit conforme aux exigences des lois économiques et en harmonie avec les objectifs sociaux visés. C'est d'ailleurs là un fait qui a été reconnu dans le rapport soumis à la treizième session du Conseil économique et social où l'on trouve une étude approfondie de l'aspect juridique du problème agraire dans différents pays du monde, et notamment en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Tout en rendant hommage au Secrétariat pour la qualité du rapport présenté sous le titre *La Réforme agraire — les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique* (E/2003/Rev.1), M. Belkodja indique qu'il appartient aux délégations de parachever l'œuvre du Secrétariat en apportant leur contribution à l'étude d'un problème essentiel dont dépend le mieux-être de plusieurs dizaines de millions d'êtres humains. Chaque pays possède en effet son expérience propre et peut, en participant à la discussion, apporter sa contribution au patrimoine technique de l'Humanité.

8. M. Belkodja souligne qu'une réforme agraire est particulièrement souhaitable dans les pays islamiques, où le statut juridique des terres revêt un aspect particulier. Presque tous ces pays souffrent, à des degrés variables, de la précarité du titre de propriété, et tous, ou presque tous, ont des institutions particulières. On y peut distinguer trois régimes différents de propriété: le régime de la propriété franche, le régime du bien *habous*, et le régime des terres collectives. M. Belkodja se propose d'étudier sommairement chacun de ces régimes de propriété en droit musulman.

9. Pour ce qui est de la propriété franche, qui correspond aux biens *melk* du droit musulman, le titre de propriété obéit aux règles qui régissent la propriété dans les pays occidentaux, et qui dérivent du droit romain; c'est-à-dire qu'il comporte le droit d'user, de jouir et d'abuser. Les imperfections que l'on peut relever en ce qui concerne ces titres de propriété n'ont trait qu'à la forme, et elles sont dues à une publicité insuffisante, à des délimitations souvent vagues d'où il résulte une certaine insécurité dans les transactions. M. Belkodja croit qu'il serait possible de remédier à cette insécurité en adoptant par exemple le système de l'immatriculation des fonds, par une adaptation aux

pays islamiques du système que l'Australie applique depuis l'institution du *Torrens Act*. Ce système, qui est coûteux parce qu'il exige la collaboration de techniciens éprouvés, offre cependant l'avantage de procurer une sécurité absolue aux propriétaires. Il en résulte notamment une plus-value du fonds et une possibilité de crédit accrue, ce qui se traduit, en fin de compte, par un enrichissement général. Des mesures transitoires pourraient être prises sous la forme d'un enregistrement cadastral des biens, afin de préciser les limites de la propriété et de la mettre à l'abri des contestations possessoires. M. Belkodja exprime sa conviction que la combinaison du système *Torrens* et du système de l'enregistrement cadastral constituerait un progrès certain, de nature à promouvoir l'économie agricole des pays considérés.

10. M. Belkodja étudie ensuite le régime des biens *habous*. Il précise que le *habous* est une création des premiers jurisconsultes de l'Islam, en vertu de laquelle le propriétaire d'un bien meuble ou immeuble immobilise pour toujours ce bien au profit d'une œuvre pieuse, sociale ou culturelle. En général, sans se dessaisir *ipso facto* du bien, le propriétaire en conserve les revenus pour lui-même et pour sa descendance. Ces revenus ne font retour à la fondation *habous*, appelée pour cette raison fondation de retour, qu'à l'extinction des dévolutaires désignés dans l'acte de constitution *habous*. C'est là une institution du droit musulman qui a rendu d'éminents services dans les domaines confessionnel, culturel et social. Il convient cependant de reconnaître qu'une conception rigoureuse du *habous* constitue un obstacle au développement économique. Cette interprétation stricte irait à l'encontre des impératifs économiques modernes qui commandent la circulation des biens et l'extension du crédit. C'est pourquoi les jurisconsultes musulmans, sous la poussée des nécessités économiques et pour pallier les effets d'immutabilité du *habous*, ont été conduits à mettre sur pied différents systèmes dont le plus ingénieux est le contrat de *Mogharsa*. Aux termes de ce contrat, le dévolutaire d'un fonds *habous* remet sa terre nue à un tiers avec obligation pour ce tiers de la complanter en arbres; le fonds, une fois la plantation arrivée à l'âge de produire, est partagé par moitié, sauf autre convention des parties, entre le dévolutaire et le preneur à *Mogharsa*, la part du dévolutaire demeurant un bien *habous* et celle du preneur à *Mogharsa* acquérant le statut de propriété franche ou de bien *melk*.

11. Cette opération peut être assimilée à un contrat d'échange; on peut la considérer comme l'échange d'une terre nue d'une superficie donnée contre une terre de moindre étendue, mais de plus grande valeur du fait qu'elle est complantée. Le système de la *Mogharsa* permet de mobiliser la moitié des biens ruraux *habous*, qui va grossir la masse des biens *melk*, sans porter la moindre atteinte aux fondations *habous*, auxquelles elle procure par ailleurs un enrichissement souvent substantiel. Il faut cependant reconnaître que le problème posé par la propriété rurale *habous* n'est pas entièrement résolu par le recours au contrat de *Mogharsa*. Ce procédé représente un grand pas en avant, il permet de faire entrer la moitié des biens *habous* dans le circuit économique général, mais en tout état de cause l'autre moitié des biens *habous* garde son statut originel. M. Belkodja indique qu'il existe un remède à cette situation dans l'association coopéra-

tive. L'adoption de cette formule permettrait d'ouvrir à l'institution du *habous* l'accès du crédit indispensable à toute entreprise économique grâce à la garantie solidaire des coopérateurs. Elle procurerait aux dévolutaires l'avantage matériel dû à un accroissement des moyens d'exploitation, et aussi des possibilités de crédit dont, faute de garanties réelles, ils seraient fatalement privés s'ils étaient isolés. C'est pourquoi M. Belkodja estime qu'étant donné la nécessité où se trouve la majeure partie des pays islamiques de moderniser leurs institutions juridiques et de les adapter aux exigences des phénomènes économiques, il devient indispensable d'adopter une interprétation évolutive de la notion de *habous*, et de l'orienter vers la formule de l'association coopérative.

12. M. Belkodja étudie enfin le régime de propriété des terres collectives qui est en vigueur dans la plupart des pays soumis à la loi musulmane. Il rappelle que cette institution des terres collectives trouve son explication dans des facteurs d'ordre sociologique. En Tunisie, par exemple, les terres collectives, qui sont situées dans le centre et dans le sud du pays, sont occupées par des tribus arabes, les tribus hilaliennes, qui, venues d'Egypte au XIème siècle, ont occupé l'intérieur du pays. Sous l'influence de la poussée démographique et du progrès social, ces tribus nomades ont adopté un mode de vie sédentaire, et les pouvoirs publics ont été amenés à étudier les modalités de fixation des populations rurales. Cette évolution a donné naissance à un conflit juridique qui opposait deux écoles, la première considérant qu'il s'agissait de terres domaniales, et la seconde estimant que ces terres, quoique n'ayant pas fait l'objet d'appropriation privative, étaient un bien de la tribu dont la jouissance appartenait collectivement aux membres de la tribu. C'est cette thèse qui a prévalu et qui en 1935 a donné naissance à une législation réglementant les modalités de gestion et de jouissance des terres collectives. Cette législation consacre le principe de la gestion du fonds commun par les membres de la tribu, les pouvoirs publics n'exerçant qu'une mission de tutelle pour veiller à la régularité des opérations effectuées par les conseils de gestion. Le législateur de 1935 a donc tranché le conflit qui opposait les partisans de la propriété domaniale aux partisans de la propriété collective; il a aussi défini les conditions dans lesquelles les membres de la tribu pourraient accéder à la propriété privative. Des textes récents sont venus compléter le décret de 1935 pour faciliter l'acheminement des membres de la tribu vers l'appropriation privative, sous la seule condition d'un effort de mise en valeur, et avec le souci de les mettre à l'abri de toute entreprise spéculative de la part de tiers étrangers à la tribu. Cette législation, qui est inspirée de considérations réalistes, constitue un progrès certain.

13. En terminant, M. Belkodja exprime l'espoir d'avoir contribué à éclairer quelque peu certains des aspects du problème foncier dans une catégorie de pays insuffisamment développés. Il tient à féliciter les auteurs du projet de résolution commun qui ont attiré l'attention de la Commission sur le problème de l'amélioration des structures agraires et des régimes fonciers dans plusieurs régions géographiques du monde.

14. M. BURR (Chili) déclare que sa délégation qui attache beaucoup d'importance à la réforme agraire se proposait de déposer un projet de résolution sur cette

question; toutefois, elle s'en est abstenue après avoir examiné le projet de résolution commun et le projet de résolution du Pakistan qui lui donnent satisfaction.

15. La délégation du Chili a déjà souligné que les défauts de la structure agraire, dans les pays insuffisamment développés, sont la conséquence directe du retard dans le développement de l'économie; que la réforme agraire doit tendre à une exploitation des terres qui soit équitable du point de vue social et profitable du point de vue économique, et qu'elle ne doit pas se limiter à la redistribution des terres; que les pays insuffisamment développés font de l'étude de cette réforme une partie intégrante de leurs plans de développement économique; que la solution à adopter sera nécessairement différente selon les pays et que pour atteindre les objectifs visés, la plupart des pays insuffisamment développés ont besoin de moyens financiers extraordinaires qui leur font entièrement ou partiellement défaut.

16. Les débats de la Commission ont montré toute l'importance que les Etats Membres des Nations Unies attachent à la solution du problème financier qui, seule, permettra de mener à bien, dans un délai minimum, la réforme agraire dans le monde. On peut raisonnablement espérer que les institutions chargées de fournir une assistance financière, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, redoubleront d'efforts pour permettre la mise en œuvre de programmes agricoles.

17. Le représentant du Chili fait observer que le développement des moyens de transport est une condition essentielle de l'accroissement de la production agricole et de l'amélioration de la distribution des denrées alimentaires. Une mission d'étude de la Banque internationale au Chili a constaté que le développement du réseau routier de ce pays faciliterait l'exploitation de ses ressources agricoles. Dans de nombreux pays, la question des transports est ainsi liée à celle de l'accroissement de la productivité dans l'agriculture. M. Burr croit que l'on pourrait mentionner cette question à l'alinéa *b* du troisième paragraphe du préambule du projet de résolution commun, bien que le représentant de l'Egypte veuille limiter la portée de ce projet. M. Burr pense aussi que l'on pourrait mentionner l'insuffisance des moyens de crédit parmi les facteurs qui entravent l'accroissement rapide de la production agricole dans plusieurs pays.

18. La délégation du Chili se prononcera en faveur du projet de résolution commun et de l'amendement des Etats-Unis. Elle approuve, en principe, le projet de résolution du Pakistan; les doutes qui subsistent dans son esprit à l'égard des dispositions du second paragraphe du dispositif de ce projet seraient dissipés si la délégation du Pakistan acceptait la suggestion formulée au cours de la séance précédente par le représentant de l'Egypte.

19. M. BAKR (Irak) déclare que depuis l'accession de l'Irak à l'indépendance, le gouvernement de ce pays essentiellement agricole s'est surtout employé à développer l'agriculture. Malheureusement, le manque de fonds et de techniciens et l'absence d'un plan général de développement économique l'ont considérablement gêné dans sa tâche.

20. Dès le début, le Gouvernement iraquien a cherché à étendre la superficie des terres cultivées. Il a cru que le meilleur moyen d'assurer une répartition équitable des terres était de confier cette tâche aux chefs de

tribu; cette erreur initiale a posé un problème d'un ordre nouveau auquel le gouvernement doit aujourd'hui faire face. Toutefois, l'Etat possède encore suffisamment de terres qui peuvent être mises en culture grâce aux méthodes modernes et à l'irrigation; il lui est donc possible de procéder dès maintenant à la répartition de ces terres en petits lots, sans avoir à passer par l'intermédiaire des chefs de tribu. Le gouvernement a créé une banque agricole qui accorde des prêts aux nouveaux propriétaires. Il espère que le jeu des forces économiques permettra d'arriver à l'équilibre voulu sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois rigoureuses dont l'application pourrait se révéler difficile pour diverses raisons.

21. Etant donné que les terres arabes sont en grande partie la propriété de l'Etat, l'institution d'un système de petite propriété foncière étayé par une structure coopérative adéquate semble être possible et ne devrait pas se heurter à de nouvelles difficultés d'ordre économique ou social. Le projet-pilote de Dujaila est un exemple frappant des résultats que l'on peut obtenir en matière de réforme agraire; il a permis en même temps au Gouvernement iraquien d'acquérir une expérience précieuse, tant dans le domaine agricole que dans le domaine économique, social et pédagogique. D'autres projets analogues sont en voie d'exécution dans différentes régions de l'Irak.

22. Ainsi, le Gouvernement iraquien attache une très grande importance à la question de la réforme agraire. C'est pourquoi il appuiera de son vote le projet de résolution présenté en commun par les délégations de l'Egypte, de l'Inde et de l'Indonésie (A/C.2/L.160/Rev.1), ainsi que le projet de résolution présenté par la délégation du Pakistan (A/C.2/L.158/Rev.1).

23. Cela dit, M. Bakr voudrait répondre aux membres de la délégation française qui ont longuement exposé devant la Commission les mesures de réforme agraire qui ont été prises dans l'Union française. Leurs observations ayant porté notamment sur la situation qui règne à cet égard dans les territoires de l'Afrique du Nord, la délégation de l'Irak estime qu'une mise au point s'impose. M. Bakr donne alors lecture de divers passages de trois ouvrages concernant le Maroc: *Some guiding facts on the problem of Morocco* (étude publiée à Londres en 1951), *Morocco* par Rom Landau (publié sous les auspices de la Carnegie Endowment for Peace) et *Morocco, before the Protectorate, under the Protectorate and Failure of the Protectorate* (publié à Londres par la World Moslem Conference en 1951).

24. Ces extraits mettent en lumière les faits suivants: le Maroc a connu au cours de mille années d'indépendance une très grande prospérité, qu'il devait essentiellement à l'état florissant de son agriculture. Aujourd'hui, sur les 11 millions d'hectares cultivés, 1 million et demi appartiennent à 8.500 Français, le reste à 850.000 Arabes. La superficie cultivée ne représente qu'un tiers de la superficie totale des terres arabes. En trente-neuf ans d'administration française, 50.000 hectares seulement ont été défrichés. Les autorités françaises se sont toujours opposées, soit directement, soit par des méthodes dilatoires, au financement d'exploitations agricoles par des capitalistes étrangers. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le Maroc, jadis exportateur de céréales, soit aujourd'hui dans l'obligation d'en importer. La situation des ouvriers agricoles

est lamentable; ils reçoivent des salaires de famine et ne bénéficient d'aucune protection sociale. Ce n'est qu'en septembre 1951 que l'Administration française a songé à créer un comité chargé de fixer les salaires minima pour les travailleurs agricoles, encore que ce comité n'ait un caractère purement consultatif. L'inégalité est absolue entre la population européenne et la population arabe: pendant la guerre, cette inégalité s'est étendue au rationnement des articles de première nécessité. Dans certaines régions, le régime du travail forcé subsiste encore. Les expropriations, qui ont été si nombreuses en 1927, lorsque des milliers d'Arabes ont été dépossédés au profit de colons ou de sociétés françaises, sont toujours fréquentes.

25. M. Bakr déclare que les faits qu'il vient de mentionner permettront à la Commission de se faire une idée exacte de la situation qui existe en Afrique du Nord dans le domaine de l'agriculture. Il espère que le grand peuple français, qui a été à l'avant-garde de la lutte pour la liberté, l'égalité et la fraternité, n'hésitera pas à donner effet à ces principes élevés dans ses relations avec les autres peuples.

26. M. DE SEYNES (France) réserve le droit de sa délégation de répondre, à une prochaine séance, aux accusations portées contre les autorités françaises qui administrent les territoires de l'Afrique du Nord.

27. M. BAKR (Irak) fait également connaître son intention de faire usage du droit de réponse.

28. Le PRESIDENT rappelle le nom des délégations qui ont demandé à participer au débat sur la réforme agraire et déclare que la liste des orateurs est maintenant close.

29. M. HALIQ (Arabie saoudite) dit que l'Arabie saoudite, qui s'est associée aux autres Membres arabes de l'Organisation des Nations Unies pour porter les questions du Maroc et de la Tunisie devant l'Assemblée générale, croit devoir, elle aussi, corriger le tableau que les représentants de la France à la Deuxième Commission ont brossé de la situation en Afrique du Nord. Sans doute, M. Belkoudja a-t-il laissé entendre que ce tableau comportait certaines ombres, mais il les a attribuées à la structure même de la société musulmane. C'est là une vieille querelle dans laquelle M. Haliq ne tient pas à s'engager; toutefois, il ne peut s'empêcher de faire observer que les causes sont tout autres.

30. Les renseignements que le représentant de l'Irak vient de communiquer à la Commission au sujet du Maroc émanent de sources arabes de l'Afrique du Nord: ils prouvent de façon incontestable que les difficultés dans lesquelles se débattent les habitants autochtones découlent de la politique économique que la France a suivie, depuis 1912, en Afrique du Nord. Cette politique se caractérise par les éléments ci-après.

31. En premier lieu, la métropole cherche à maintenir le protectorat dans un état de dépendance économique: le Maroc n'est, pour elle, qu'un réservoir de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché. Le Maroc ne possède aucune industrie nationale. Aucun système valable de propriété foncière ne défend les intérêts de la population autochtone, qui constitue pourtant 92 pour 100 de la population totale. Dans le domaine financier sévit une grave inflation, que les représentants de la France se sont, tous deux, gardés de mentionner. Cependant, les récentes difficultés monétaires entre la France et les Etats-Unis montrent bien

que la France s'oppose à la liberté du commerce marocain et qu'elle défend avec acharnement la situation économique prépondérante qu'elle s'est assurée en Afrique du Nord.

32. En deuxième lieu, le capital français accapare les principaux secteurs de l'économie marocaine. Cette mainmise se traduit par l'abandon des travailleurs arabes, en particulier des paysans et des petits artisans, à un sort misérable.

33. En troisième lieu, il n'existe aucun plan destiné à assurer le développement harmonieux de l'économie des territoires de l'Afrique du Nord en fonction de leurs besoins actuels et de leurs besoins futurs. A cet égard, les populations arabes de l'Afrique du Nord entretiennent un grief légitime: depuis 1948, la France utilise les fonds qui sont alloués aux territoires de l'Afrique du Nord au titre du plan Marshall et du *Mutual Security Act* pour étendre sa domination économique et politique ainsi que son influence culturelle en Afrique du Nord. Ces fonds ont aidé de nombreux Français et même des étrangers à s'établir dans les trois territoires et à y multiplier les entreprises françaises qui exploitent les ressources et la main-d'œuvre locales.

34. M. Haliq signale ensuite que l'on trouve des précisions concernant les expropriations de terres effectuées au Maroc dans les numéros du *Journal officiel* chérifien. On peut constater, par exemple, qu'un seul décret d'expropriation, applicable à la région de Rabat, porte sur 5.000 hectares; un autre décret concerne plus de 3.000 hectares dans la région de Meknès.

35. Tous ces faits obligent la délégation de l'Arabie saoudite à affirmer que les doléances des Arabes de l'Afrique du Nord sont fondées, en dépit des allégations de la France au sujet de l'évolution favorable de l'économie des territoires qu'elle administre. Du reste, on ne doit pas évaluer les progrès accomplis sur le seul plan économique, car les aspirations nationales s'élèvent bien au-dessus des considérations purement matérielles.

36. M. ELAHI (Pakistan) approuve entièrement le projet de résolution commun. Il estime, en outre, que l'amendement des Etats-Unis donnerait à ce projet une plus grande portée. M. Elahi rappelle que le représentant des Etats-Unis a soulevé des objections contre le second paragraphe du dispositif du projet de résolution du Pakistan au cours de la séance précédente. A ce propos, il donne lecture du quatrième alinéa du préambule de la résolution 524 (VI) de l'Assemblée générale et il appelle l'attention de la Commission sur le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution commun. De ces textes, il ressort que l'Assemblée générale reconnaît que la réforme agraire ne constitue pas un problème isolé, mais qu'elle touche à tous les aspects du développement économique. Au second paragraphe du dispositif de son projet de résolution, le représentant du Pakistan demande simplement que le Comité d'experts considère le financement de la réforme agraire comme l'un des domaines où pourrait s'exercer l'activité du fonds spécial.

37. D'après le représentant des Etats-Unis, il serait prématuré d'inviter le Comité d'experts à examiner cette question qui ne devrait faire l'objet d'une étude qu'après la création du fonds spécial. Le représentant du Pakistan croit au contraire qu'il serait difficile de

soulever une telle question de principe après la création de ce fonds. Le représentant des Etats-Unis a reconnu que la réforme agraire était liée à différents problèmes et notamment à ceux que posent les moyens de transport, l'irrigation, le développement de l'artisanat et la diffusion des connaissances techniques. Le second paragraphe du dispositif du projet de résolution du Pakistan ne préjuge en rien les conclusions auxquelles le Comité d'experts pourra aboutir. Ce comité doit examiner les différents domaines d'activité du fonds spécial. En demandant que le Comité envisage également la possibilité d'utiliser les fonds en vue d'élever, par la réforme agraire, le niveau de vie des populations rurales, la délégation du Pakistan n'engage pas les Nations Unies à contracter une obligation quelconque.

38. M. DOMINGUEZ COMPANY (Cuba), après avoir entendu les commentaires du représentant du Pakistan sur le projet de résolution déposé par la délégation de ce pays, déclare qu'il est prêt à voter pour ce projet (A/C.2/L.158/Rev.1). Il votera également pour les amendements proposés par la délégation de la Chine (A/C.2/L.186), pour le projet de résolution commun présenté par les délégations de l'Egypte, de l'Inde et de l'Indonésie (A/C.2/L.160/Rev.1) ainsi que pour l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis (A/C.2/L.187).

39. M. MCDUGALL (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) rappelle l'intérêt que la FAO porte au problème de la réforme agraire qui figure à son programme depuis la conférence tenue en mai 1943, à Hot Springs. C'est pour cette organisation un sujet de satisfaction que l'Assemblée générale puis le Conseil économique et social aient abordé cet important problème.

40. M. McDougall fait observer que la réforme agraire soulève des problèmes politiques, économiques et techniques. Le problème politique touche à l'épineuse question du droit de propriété qui relève strictement de la compétence de chaque gouvernement; à ce sujet, le représentant de la FAO indique qu'il est indispensable de garantir à l'exploitant la stabilité de l'occupation de la terre qu'il cultive. Faute de cette stabilité, le cultivateur ne se sentirait en effet nullement enclin à accroître la productivité de la terre en l'aménageant ou en y incorporant les engrais nécessaires. Il ne chercherait pas davantage à prendre les précautions nécessaires pour ne pas épuiser le sol. C'est là un point extrêmement important, étant donné qu'à l'heure actuelle le taux d'accroissement de la population mondiale dépasse le taux d'accroissement de la production alimentaire.

41. M. McDougall rappelle que la Conférence de la FAO n'a pas manqué d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'augmenter la production des denrées alimentaires dans une proportion qui atteint parfois trois à quatre pour cent par an. Il n'est pas douteux que la réforme agraire aiderait beaucoup à atteindre cet objectif; mais une réforme agraire mal conçue ou mal coordonnée avec l'assistance technique pourrait avoir des incidences fâcheuses sur la production. Il importe donc, de l'avis de M. McDougall, de lier la question de la réforme agraire à celle du crédit agricole; un système de crédit conçu pour aider les petits agriculteurs à améliorer leurs exploitations permettrait, en effet, d'améliorer sensiblement la situation économique et sociale des régions agricoles. La création

de coopératives pour la vente des produits agricoles aurait les mêmes effets.

42. M. McDougall signale que la FAO a invité le Secrétariat des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO à participer à Rome à une conférence pour établir un questionnaire (A/2194/Add.1) qui a été adressé aux divers gouvernements et dont le Secrétaire général des Nations Unies a saisi la Commission. La FAO a compris qu'il lui appartenait d'orienter l'activité des institutions spécialisées vers la solution de certains problèmes liés à l'amélioration de la production des denrées alimentaires, comme l'a récemment suggéré le représentant des Etats-Unis. Elle ne se borne d'ailleurs pas à rédiger des monographies et des études, mais elle s'intéresse à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action; elle ne consacre qu'une partie de ses ressources limitées aux monographies dont elle confie souvent l'établissement à des universités ou à des experts, en définissant elle-même les grandes lignes des travaux demandés. Les monographies qu'elle fait ainsi établir constituent pour elle une documentation précieuse qui lui permet d'évaluer les divers modes d'occupation et d'exploitation de la terre.

43. M. McDougall indique que son organisation attache la plus haute importance aux travaux qu'elle peut entreprendre dans le domaine technique à la demande des gouvernements intéressés. C'est ainsi qu'elle a organisé des cycles d'étude sur les questions que pose la réforme agraire. Depuis la sixième session de l'Assemblée générale, six gouvernements ont adressé à la FAO des demandes d'experts en matière de réforme agraire. Le représentant de la FAO espère que son organisation pourra dans l'avenir satisfaire d'autres demandes émanant de gouvernements.

44. Pour ce qui est de la publicité que le représentant des Etats-Unis voudrait voir donner aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question de la réforme agraire, M. McDougall déclare que l'organisation fera de son mieux pour donner à tous les documents relatifs à la réforme agraire la plus large diffusion possible.

45. M. JOCKEL (Australie) remercie le représentant du Pakistan des éclaircissements qu'il a donnés au sujet du projet de résolution de sa délégation. Il est heureux de savoir que, selon l'interprétation du représentant du Pakistan, le Comité d'experts pourra étudier l'opportunité de faire de la réforme agraire un des domaines d'activité du fonds spécial. M. Jockel suggère au représentant du Pakistan de modifier le texte du projet de résolution conformément à cette interprétation.

46. M. ELAHI (Pakistan) est prêt à modifier le texte du projet de résolution de sa délégation dans le sens indiqué par le représentant de l'Australie. En présentant ce projet, sa délégation envisageait en effet de laisser aux experts le soin d'étudier la possibilité d'aider à la réforme agraire par des moyens financiers. Il accepte également les deux amendements de la Chine (A/C.2/L.186) aux deux paragraphes du dispositif de ce projet de résolution.

47. Le PRESIDENT demande si le représentant de l'Inde, qui s'est associé aux délégations de l'Egypte et de l'Indonésie pour présenter le projet de résolution qui figure au document A/C.2/L.160/Rev.1, accepte comme ses collègues l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/C.2/L.187).

48. M. JUNG (Inde) confirme son accord sur l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis.

La séance est levée à 12 h. 50.



